

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**PREFECTURE**  
**DIRECTION DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ**  
**ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE**  
Bureau des ICPE et de la protection du patrimoine

-----  
Installations classées

**prescriptions complémentaires**  
société GALVA ANJOU TOURAINE  
à NOYANT

**DIDD – 2014 n° 235**

**ARRETÉ**

**Le Préfet de Maine-et-Loire,  
Chevalier de la Légion d'honneur,**

**Vu** le Code de l'Environnement, et notamment le titre I du livre V pour ses parties législative et réglementaire,

**Vu** l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à obligation de constitution de garanties financières en application du 5 de l'article R. 516-1 du code de l'environnement,  
**Vu** l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° D3-2002-n° 517 du 27 juillet 2002 autorisant la société RTN SA THIBAUT ESSIEUX, située Zone Industrielle, route de Tours à NOYANT, à exploiter une unité de galvanisation,

**Vu** le récépissé du 23 janvier 2003 transférant l'exploitation des installations à la SAS RTN GOETT,

**Vu** le récépissé du 1<sup>er</sup> février 2005 transférant l'exploitation des installations à la société GALVA ANJOU TOURAINE,

**Vu** le courrier du 30 janvier 2014, complété par la transmission en date du 9 avril 2014, par lesquels la société transmet une proposition de calcul du montant de la garantie financière applicable aux installations de traitement de surfaces et de galvanisation de l'établissement, visées sous les rubriques 2565 et 2567,

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 14 mai 2014,

**Vu** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) du 28 mai 2014,

**Considérant** que la société GALVA ANJOU TOURAINE est visée dans la liste des installations figurant à la première colonne de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à obligation de constitution de garanties financières en application du 5 de l'article R. 516-1 du code de l'environnement pour ses installations de traitement de surfaces et de galvanisation, visées sous les rubriques 2565 et 2567,

**Considérant** qu'en application de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à obligation de constitution de garanties financières en application du 5 de l'article R. 516-1 du code de l'environnement, cette obligation démarre au 1<sup>er</sup> juillet 2012,

**Considérant** qu'en application de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à obligation de constitution de garanties financières en application du 5 de l'article R. 516-1 du code de l'environnement, l'exploitant doit, pour les installations concernées, constituer 20 % du montant initial des garanties financières dans un délai de deux ans, soit avant le 1<sup>er</sup> juillet 2014,

**Considérant** qu'en application de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées, la proposition de montant des garanties financières est adressée au préfet au moins 6 mois avant la première échéance de constitution, soit avant le 31 décembre 2013,

**Considérant** que la société a transmis cette proposition et que le montant des garanties financières proposé respecte les dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées,

**Considérant** que le montant des garanties financières proposé est inférieur à 75 000 euros et que de ce fait l'exploitant est exempté de cette obligation,

**Considérant** que ce montant est établi sur la base de quantités maximales de déchets entreposés sur site qu'il convient de fixer,

**Considérant** que l'article R. 512-31 du code de l'environnement prévoit que des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées afin de fixer des prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 rend nécessaires,

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de Maine-et-Loire ;

## ARRETE

### Article 1

La société GALVA ANJOU TOURAINE, située Zone Industrielle, route de Tours à NOYANT, est tenue de respecter les conditions fixées par le présent arrêté.

### Article 2

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Ils sont limités aux quantités fixées dans le tableau ci-après :

Nom du déchet	Quantité maximale entreposée sur site
Boues flux et séchoir	10 t
Acides usés	20 m <sup>3</sup>
Soude usée	4,5 t

### Article 3

Une copie du présent arrêté sera affichée à la mairie de NOYANT pendant une durée minimum d'un mois et pourra y être consultée puis conservée aux archives de ladite mairie.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins de la mairie de NOYANT et envoyé à la préfecture de Maine-et-Loire.

Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais de la société GALVA ANJOU TOURAINE dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

#### Article 4

Une copie du présent arrêté sera remise à la société GALVA ANJOU TOURAINE qui devra toujours l'avoir en sa possession et la présenter à toute réquisition. Une copie de cet arrêté sera affichée en permanence de façon visible, dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

#### Article 5

Le texte complet du présent arrêté peut être consulté à la Préfecture de Maine-et-Loire, à la sous-préfecture de SAUMUR et à la mairie de NOYANT.

#### Article 6

La secrétaire générale de la préfecture de Maine et Loire, le sous-préfet de SAUMUR, le maire de NOYANT, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Pays de la Loire et le commandant du groupement de gendarmerie de Maine et Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 30 JUIN 2014

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale de la Préfecture,



Élodie DEGIOVANNI

#### Délai et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.